

Les acteurs économiques et les procédures de recouvrement de créances en Afrique

Le 27 novembre 2015

Les acteurs économiques et les procédures de recouvrement de créances en Afrique

Sommaire

Point d'actualité sur les décisions de la DGCCRF

Procédures de recouvrement : Que prévoit l'OHADA

Les procédures de recouvrement : une charge pour l'entreprise

Alternatives à la gestion d'impayés : Cas des créances sur des sociétés

Obstacles au recouvrement d'impayés

Le recours aux juridictions étrangères

Créances non recouvrées : Les impacts

Recouvrement des créances : Quelles évolutions peuvent être apportées ?

Point d'actualité sur les décisions de la DGCCRF



AIRBUS



Les 5 plus mauvais payeurs de France (2015)	Amendes
Numéricable	375 000 €
SFR	375 000 €
Airbus	375 000 €
Paul Prédault	100 000 €
Comasud	87 900 €

Ces 5 entreprises ont été sanctionnées le 20 novembre 2015 par l'autorité française de la concurrence (la DGCCRF) se fondant sur les articles L. 441-6 et L443-1 du Code du commerce français.

Motif des sanctions : **Retards significatifs et répétés dans le paiement des factures des fournisseurs** (qui ne doit pas dépasser 60 jours à partir de la date d'émission de la facture ou 45 jours fin de mois).

La décision de la DGCCRF du 20 novembre est intéressante car indique pourquoi des délais de traitement long et par extension les procédures de recouvrement longues et complexes présentent d'importants risques pour les entreprises. Les risques identifiées par les décisions de sanctions sont:

- **Risques sur la rentabilité des entreprises créancières** parce qu'ils leur imposent d'obtenir des financements de court terme auprès de leur banque ;
- **Impact sur la trésorerie** des entreprises créancières
- **Impact sur leur compétitive**
- **Impact sur l'existence** même de ces entreprises

Procédures de recouvrement : Que prévoit l'OHADA

La procédure de recouvrement de créances est encadrée par l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution du 10 avril 1998

Que prévoit l'acte uniforme sur les procédures simplifiées ?

L'injonction de payer

**Livre 1 : Procédures
simplifiées de
recouvrement**

Procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble déterminé

**Livre 2 : Voies
d'exécution**

Dispositions générales

Les saisies conservatoires

La saisie-vente

La saisie-attribution des créances

Saisie et cession des rémunérations

Saisie-appréhension et saisie-revendication des biens meubles corporels

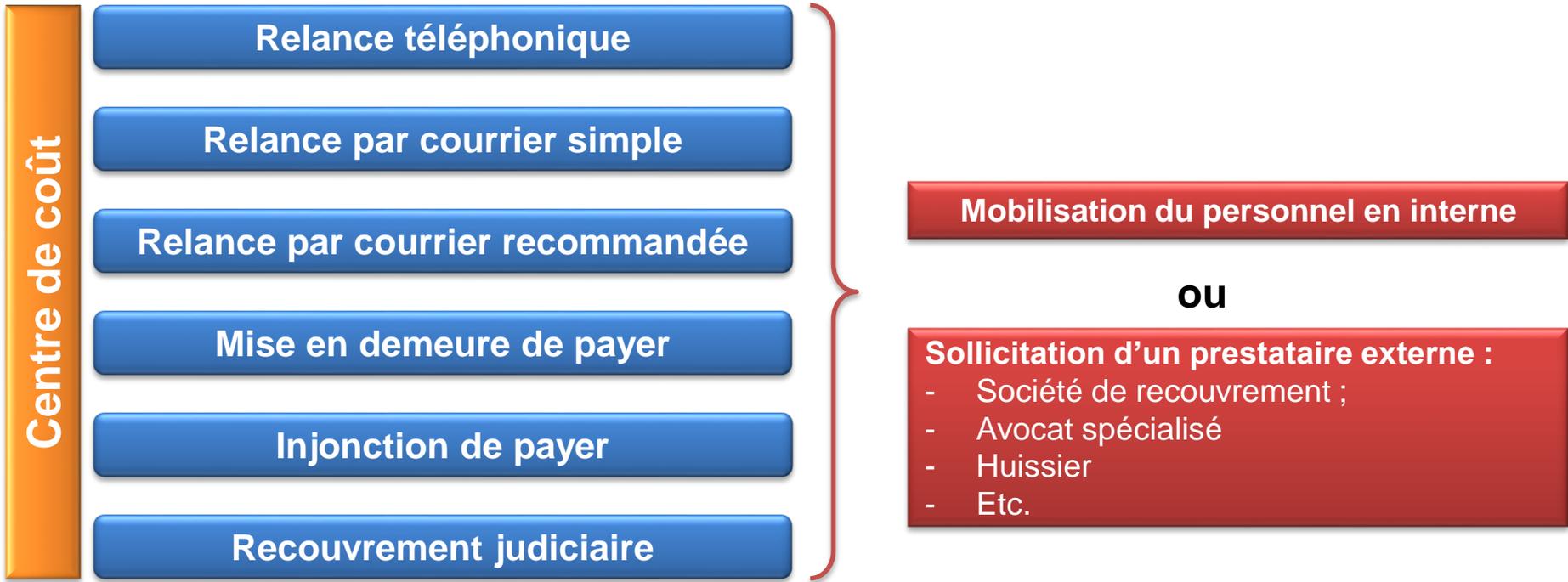
Dispositions particulières à la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières

La saisie immobilière

Distribution du prix

Les procédures de recouvrement : une charge pour l'entreprise

Qu'elle soit amiable ou judiciaire la procédure de recouvrement entraine une charge supplémentaire non compensée pour l'entreprise :



Chaque étape de la procédure de recouvrement engendre des coûts pour les entreprises qu'elles sont tenues d'assurer alors qu'elles n'ont pas la certitude de recouvrer l'intégralité des sommes qui leur sont dues.

La gestion du recouvrement telle que prévue dans l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA a apporté des évolutions (comme l'injonction de payer) cependant ses dispositions conviennent mieux aux grandes entreprises qu'aux PME

Alternatives à la gestion d'impayés : Cas des créances sur des sociétés

Pour se prémunir des procédures contentieuses lorsqu'on est détenteur d'une créance sur une personne morale de droit privé, les créanciers peuvent recourir à des alternatives (souvent contractuelles) susceptibles de couvrir le risque de défaut de la contrepartie.

Quelques alternatives à la gestion d'impayés

Assurance-crédit à l'exportation

Assurance qui couvre les défauts de paiements envers les créanciers face aux risques d'insolvabilité des emprunteurs ou des risques relevant d'une contrainte externe comme le risque politique

La grande majorité des pays en Afrique ne dispose pas d'assureur-crédit public comme la COFACE ou la CAP en France et les assureurs privées sont rares.

Affacturage

Transfert de la créances vers une entreprise spécialisée qui assure le recouvrement et la bonne fin de la transaction.

Cette pratique reste peu développée en Afrique francophone et quand elle est proposée, l'offre s'adresse aux grandes entreprises.

Remises documentaires / Credoc / Lettre stand by

Consiste pour la plupart des cas à faire intervenir un tiers (souvent une banque) pour assurer une intermédiation de nature à garantir la bonne fin des transactions.

Les remises documentaires et les Credoc se développent progressivement en Afrique francophone notamment.

En synthèse : De nombreux pays d'Afrique manquent d'alternatives à la gestion d'impayés. Cela a pour effet de fragiliser les nombreuses entreprises incapables de mettre en œuvre des procédures de gestion d'impayés

Obstacles au recouvrement d'impayés

Recouvrement des organismes publics ou étatiques

Constat : Un grand nombre d'entreprises en Afrique font l'essentiel de leur chiffre d'affaires sur les marchés publics. Comme les autres agents économiques, les Etats (et leurs démembrements) s'endettent auprès de tiers, font préfinancer des travaux ou se font livrer des biens sans s'acquitter la contrepartie financière à date. **La somme de ces créances constitue la dette intérieure de l'Etat.**

Qu'est ce qui compose la dette intérieure d'un Etat ?

Dettes sociales

→ Ex : Arriérés de paiement de solde

Dettes commerciales

→ Créances envers les fournisseurs locaux

Dettes fiscales

→ Crédits d'impôts à régler par des organismes publics

Créances à recouvrer pour les entreprises

En pratique le recouvrement des créances sur des organismes publics est complexe. En 2013, la BCEAO chiffrait à 1450 milliards FCFA le montant total de la dette intérieure des 8 pays membres de l'UEMOA. Ce montant comprend essentiellement des contreparties de créances commerciales et fiscales (donc de créances à recouvrer par les entreprises).

Qu'est ce qui rend difficile le recouvrement de l'Etat en Afrique ?

L'Etat c'est la puissance publique

Cette qualité fait que de nombreuses sociétés créancières ne veulent pas rentrer en conflit avec l'Etat et supportent les retards de paiement de l'Etat

L'Etat bénéficie d'une immunité d'exécution

Une société créancière ne peut saisir un bien de l'Etat débiteur.
L'Etat débiteur ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée

Motifs

- On considère que théoriquement une personne morale de droit public ne peut être insolvable (ce qui ne se vérifie pas en pratique)
- L'incompatibilité des mesures d'exécution forcée avec les missions de service public des personnes morales de droit public

Le recours aux juridictions étrangères

Épuisant les voies de recours auprès dans les tribunaux locaux, certaines entreprises préfèrent attaquer les états africains devant les tribunaux étrangers et/ou internationaux dans le but d'obtenir le gels des avoirs ou des saisies conservatoires de biens appartenant à ces états.

Exemples de recours aux juridictions étrangères

Gabon

→ Novembre 2015 : Un collectif de 114 PME dépose une plainte contre l'Etat au tribunal de Paris en raison du non-règlement de créances évaluées à 32 milliards FCFA

↳ Objectif : Geler les biens immobiliers et les avoirs financiers de l'Etat gabonais en France et en Europe

→ Septembre 2015 : Le Directeur d'une société de BTP (Groupement Santullo) réclame le remboursement d'une dette qu'il évalue à 364 milliards FCFA. Il demande au tribunal de Paris la saisie d'un hôtel particulier parisien appartenant au Gabon

↳ In fine : Une saisie conservatoire a été ordonnée. 2 semaines plus tard le gouvernement gabonais proposait un échéancier de paiement

Congo

→ 2000 et 2013 : L'homme d'affaires libanais Mohsen Hojeij introduit une procédure auprès de la cour d'arbitrage de la CCI de Paris. Il réclamait 800 M€ sur des créances non-recouvrées présumées sur des marchés qu'il aurait réalisés entre 1983 et 1986

↳ In fine : En dépit de 2 condamnations des tribunaux français, la République du Congo ne s'est toujours pas acquitté de sa dette

Togo

→ 2010 : Les compagnies Togo électricité et GDF Suez ont introduit une plainte auprès du CIRDI contre le Togo dans le cadre d'un long contentieux né de la privatisation de la distribution d'électricité

↳ In fine : Le Togo a été condamné à payer 60 millions EUR (40 milliards FCFA) à GDF Suez

Créances non recouvrées : Les impacts

Difficultés de recouvrement des créances sur les organismes publics, quels impacts ?

Au sein des entreprises

Impact sur la Trésorerie

Impact sur la compétitivité

Impact sur la rentabilité

Impact sur le développement de l'activité

Impact sur la survie de l'entreprise

Au plan social

Impact sur les emplois (licenciement ou gel des embauches)

Impact sur les salariés (précarisation, recours aux CDD, etc.)

Au plan judiciaire

Impact sur le volume des affaires contentieuses

Au plan macro-économique

Impact sur la croissance (ralentissement économique)

Impact sur chômage

Impact fiscal (baisse des revenus de l'Etat)

Recouvrement des créances : Quelles évolutions peuvent être apportées?

Comment améliorer le recouvrement des créances dans les pays membres de l'OHADA ?

Renforcer le cadre juridique pour mieux protéger les créanciers

Accroître les contraintes envers les débiteurs

Lever l'immunité d'exécution des entreprises publiques

Contraindre l'Etat (hors saisie) à s'acquitter de sa dette intérieure

Rendre plus efficiente les process de prévention de l'insolvabilité

Légiférer sur des procédures de recouvrement simplifiées pour les PME

Réviser l'Acte
uniforme sur les
procédures
simplifiées de
recouvrement de
créances et voies
d'exécution

MERCI